

**ARRETE n° 753 CM du 2 juin 2017 portant modification des dispositions
du code du travail relatives aux risques d'exposition à l'amiante.**

NOR : TRA1700226AC

(JOPF du 9 juin 2017, n° 46, p. 7239)

Modifié par :

- Arrêté n° 1165 CM du 2 juillet 2018 ; JOPF du 6 juillet 2018, n° 54, p. 12601

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifiée, relatif à la codification du droit du travail, particulièrement les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;

Vu l'avis favorable du comité technique consultatif émis en sa séance du 2 mars 2017, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— La sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux dispositions générales est ainsi modifiée :

- 1° L'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par les mots "Champ d'application et définitions" ;
- 2° Après le titre de la sous-section 1, il est inséré un paragraphe 1 intitulé "Champ d'application" comprenant l'article A. 4414-3 ;
- 3° L'article A. 4414-3 est ainsi complété :
 - a) Au deuxième alinéa, après la référence à l'article A. 4414-21, il est inséré le membre de phrase "et l'annexe 1 du présent chapitre relatif aux modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante" ;
 - b) Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : "L'annexe 1 visée à l'alinéa précédent s'applique également aux bénéficiaires de la formation professionnelle continue, quelque soit leur statut." ;
 - c) Les actuels alinéas 3 à 5 deviennent les alinéas 4 à 6 ;
 - d) Le nouvel alinéa 5 est ainsi modifié : "1. les activités de retrait ou d'encapsulation de l'amiante ;"

4° Après l'article A. 4414-3, il est inséré un paragraphe 2 intitulé "Définitions" ainsi rédigé :
 "Paragraphe 2 : Définitions

"*Art. A. 4414-3-1.*— Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° *Chantier test* : le premier chantier au cours duquel est déterminé le niveau d'empoussièrement d'un processus donné ;
- 2° *Audit de premier chantier* : audit de l'entreprise réalisé au moment du premier chantier suite à la phase de pré-certification, en vue de l'obtention de la certification probatoire ;
- 3° *Confinement* : l'isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur évitant la dispersion des fibres ;
- 4° *Décontamination (travailleurs, matériel, déchets)* : la procédure concourant à la protection collective contre la dispersion de fibres d'amiante hors de la zone de travaux et qui, pour la décontamination des travailleurs, est composée, notamment, du douchage des équipements de protection individuelle utilisés, de leur retrait et du douchage d'hygiène ;
- 5° *Encapsulation* : tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère."

Art. 2.— La sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux dispositions communes à toutes les activités exposant à l'inhalation de poussière d'amiante est ainsi modifiée :

1° Au paragraphe 1 relatif à l'évaluation des risques, après l'article A. 4414-4, il est inséré deux articles A. 4414-4-1 et A. 4414-4-2 ainsi rédigés :

"*Art. A. 4414-4-1.*— Avant d'entreprendre des travaux de démolition ou de réhabilitation d'un immeuble, le maître d'ouvrage fait procéder à la vérification de la présence d'amiante par un diagnostiqueur indépendant, agréé par le directeur du travail, après avis du comité technique consultatif, sous réserve de justifier d'une certification de diagnostiqueur en cours de validité, délivrée en application des dispositions du code du travail métropolitain.

L'agrément est délivré pour une durée maximale correspondant à la durée de validité de la certification. Le maître d'ouvrage communique aux entreprises intervenantes tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante établi par le diagnostiqueur agréé.

A défaut, avant d'entreprendre ces travaux, l'entreprise intervenante réclame ce document au maître d'ouvrage.

"*Art. A. 4414-4-2.*— Le prélèvement d'air ou dans l'environnement est effectué par un préleveur indépendant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise intervenante.

Les conditions de prélèvement figurent dans un document faisant apparaître :

- 1° Les date et heure du prélèvement ;
- 2° Le nom du préleveur ;
- 3° Les types de travaux effectués ;
- 4° Les équipements de protection individuelle portés par l'opérateur de chantier au moment du prélèvement."

2° Au paragraphe 2 relatif aux prescriptions concernant les travailleurs, l'article A. 4414-6 est ainsi modifié :

- a) Le 6e alinéa est ainsi modifié :
 “Le contenu de cette formation est conforme aux prescriptions minimales fixées à l'annexe 1 du présent chapitre et adapté à l'évolution des connaissances et des techniques.” ;
- b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un 8e alinéa ainsi rédigé :
 “Elle est dispensée par un organisme de formation agréé ou certifié suivant les exigences fixées aux IV-A et IV-B de l'annexe 1 du présent chapitre.”
- c) Le dernier alinéa est numéroté en un nouvel article A. 4414-6-2 ainsi modifié : les mots :
 “délivrée aux dispositions du présent chapitre” sont remplacés par les mots : “délivrée, en application des dispositions de l'annexe 1 du présent chapitre.”

3° Après l'article A. 4414-6, il est inséré un article A. 4414-6-1 ainsi rédigé :

“Art. A. 4414-6-1.— Les acquis de formation sont validés sous forme d'une attestation de compétence délivrée au travailleur. L'employeur dispose d'une copie de cette attestation. Le programme de la formation suivie par le travailleur est annexé à l'attestation de compétence.

L'attestation de compétence délivrée précise les informations exigées au IV de l'annexe 1 du présent chapitre.

La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues au III de la même annexe.”

4° Au paragraphe 3 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante, l'article A. 4414-11 est ainsi modifié :

“Art. A. 4414-11.— Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussière pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Les déchets sont évacués de la zone de travail au fur et à mesure de leur production.

Ils sont entreposés et stockés dans une zone fermée et dédiée à cet effet, accessible au seul personnel autorisé.

Ils sont transportés hors du chantier aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition d'un étiquetage comportant la mention “amiante” inscrite en caractères lisibles en blanc ou noir sur fond rouge, ainsi que la lettre “a” en blanc sur fond noir, en conformité avec le modèle de l'étiquetage des récipients contenant de l'amiante prévu par la réglementation prise par la direction de l'environnement.

A la restitution du chantier, ils sont évacués vers une entreprise chargée de gérer les déchets en conformité avec la réglementation prise par la direction de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions prévues par la réglementation applicable dans ‘le domaine de l'environnement, les bordereaux de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (annexe 5 du présent chapitre) sont transmis à la direction de l'environnement et conservés par le maître d'ouvrage.”

5° Après l'article A. 4414-11, il est inséré un paragraphe 4 intitulé "Encapsulage" ainsi rédigé :

"Paragraphe 4 : Encapsulage

"Art. A. 4414-11-1.— Les procédés d'encapsulage peuvent être mis en œuvre dans le cadre des activités prévues à la présente sous-section 4 lorsque les travaux à réaliser concernent des revêtements de sols ne présentant aucune dégradation.

L'employeur doit être en mesure de justifier une traçabilité des zones encapsulées, en cas de contrôle des agents de contrôle de la direction du travail ou des agents du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale.

En cas de dégradation des revêtements de sols, les travaux d'encapsulage sont réalisés dans le cadre des activités prévues à la présente sous-section 3".

Art. 3.— La sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux activités de confinement et de retrait d'amiante est ainsi modifiée :

- 1° L'intitulé de la sous-section 3 est remplacé par les mots : "Activités de retrait et d'encapsulage d'amiante" ;
- 2° Au paragraphe 1 relatif aux dispositions générales, l'article A. 4414-12 est ainsi modifié :
 - a) Au 1er alinéa, les mots : "le confinement" sont remplacés par les mots : "l'encapsulage" ;
 - b) Au 2e alinéa, les mots : "il est établi" et "de confinement" sont remplacés respectivement par les mots : "l'encadrant technique ayant visité le chantier établi" et "d'encapsulage" ;
 - c) Après le f), il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :
 - "g) La certification d'acceptation des déchets ;
 - h) Le rapport de repérage de la présence d'amiante."
 - d) Le dernier alinéa est complété *in fine* "et sous réserve de se conformer à leurs observations, s'il y a lieu."
 - e) Au dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : "Lorsqu'un avenant est prévu, il prend effet un mois après sa réception par l'inspecteur du travail et les agents du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale."
- 3° A l'article A. 4414-13, les mots : "0,1 fibre par centimètre cube" sont remplacés par les mots : "10 fibres par litre d'air" ;
- 4° Aux alinéas 1 et 4 de l'article A. 4414-15-1, les mots : "le confinement" et "de confinement" sont respectivement remplacés par les mots : "l'encapsulage" et "d'encapsulage" ;
- 5° Aux articles A. 4414-15-2 et A. 4414-15-3, les mots : "de confinement" sont remplacés par les mots : "d'encapsulage" ;

Art. 4.— La sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante est ainsi modifiée :

1° Le paragraphe 1 relatif aux dispositions d'application est ainsi modifié :

- a) Au 1er alinéa de l'article A. 4414-18, le mot : "section" est remplacé par les mots : "sous-section" ;
- b) Après l'article A. 4414-18, sont insérés les articles A. 4414-18-1 à A. 4414-18-3 ainsi rédigés :

"Art. A. 4414-18-1.— En fonction de l'évaluation des risques prévue à la présente sous-section 2, l'employeur établit, avant le démarrage des travaux, un mode opératoire correspondant à un type d'activités et interventions sur un matériau concerné.

Le mode opératoire précise :

- 1° Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
- 2° La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement mises en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- 3° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
- 4° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- 5° Les procédures de gestion des déchets ;
- 6° La durée du temps de travail déterminée en application de l'article A. 4414-7 ;
- 7° La liste détaillée des travailleurs intervenants avec leur attestation de formation ainsi que l'attestation de leur suivi médico-professionnel.

Le mode opératoire est annexé au document d'évaluation des risques professionnels.

“*Art. A. 4414-18-2.*— Le mode opératoire est tenu à la disposition du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur du travail et des agents du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale.

Il est mis à disposition des salariés dans les entreprises de moins de 11 salariés.

Il est mis à jour en cas de modification des modalités d'interventions.

“*Art. A. 4414-18-3.*— Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à cinq jours, l'employeur transmet préalablement à l'inspecteur du travail et au service de prévention de la Caisse de prévoyance sociale, les informations suivantes :

- 1° Le lieu de l'intervention avec son adresse et numéro de téléphone, la date de commencement et la durée probable de l'intervention ;
- 2° La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention.”

2° Au paragraphe 2 relatif aux protections concernant les salariés, au 1er alinéa de l'article A. 4414-21, les mots : “0,1 fibre par centimètre cube” sont remplacés par les mots : “100 fibres par litre d'air” et il est ajouté *in fine* la phrase suivante : “Cette valeur limite est abaissée à 10 fibres par litre d'air à compter du 1er janvier 2021 et est applicable aux chantiers dont le démarrage est prévu à partir de la même date.”

Art. 5.— L'annexe 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux objectifs de la formation à la prévention et à la sécurité prévue à l'article A. 4414-6 est ainsi modifiée :

“*Annexe 1 : Modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante*

I - Définitions

Pour l'application de la présente annexe, on définit par :

- 1° *Formation préalable* : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur préalablement à sa première intervention susceptible de l'exposer à l'amiante ;

- 2° *Formation de premier recyclage* : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa formation préalable. Elle a pour objectif de s'assurer que le travailleur a assimilé les enseignements de la formation préalable, notamment au regard du retour d'expérience issu de sa première période d'exercice professionnel dans le domaine de l'amiante, et de renforcer les aspects de prévention liés aux risques liés à l'amiante ;
- 3° *Formation de recyclage* : la formation périodique obligatoirement suivie par tout travailleur à l'issue de la période de validité de sa dernière formation de recyclage, lui permettant de mettre à jour ses connaissances en tenant compte notamment de l'évolution des techniques et de la réglementation ;
- 4° *Personnel d'encadrement technique* : l'employeur et tout travailleur possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques ;
- 5° *Personnel d'encadrement de chantier* : travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, ou le mode opératoire ;
- 6° *Personnel opérateur de chantier* : tout travailleur chargé d'exécuter des travaux ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, ou du mode opératoire ;
- 7° *Certificat* : le document délivré par l'organisme de certification attestant la capacité de l'organisme de formation à dispenser les formations à la prévention des risques liés à l'amiante pour les travailleurs réalisant les activités relevant de l'article A. 4414-12 ;
- 8° *Attestation de compétence* : le document délivré par l'organisme de formation ou par l'employeur au travailleur attestant la présence du stagiaire à l'intégralité des enseignements délivrés et validant les acquis de la formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage ;
- 9° *Formateur* : toute personne compétente dans le domaine de l'amiante et de la prévention des risques qui dispense aux stagiaires la formation relative à la prévention du risque amiante répondant aux critères définis au IV de la présente annexe ;
- 10° *Plate-forme pédagogique* : espace de formation réservé à la réalisation des parties d'une formation et assorti des moyens nécessaires à la reproduction matérielle des situations de chantier. Ces moyens ne doivent jamais avoir été mis en contact avec de l'amiante.

La plate-forme pédagogique dispose du matériel, ci-après listé :

- contrôleur enregistreur de dépression ;
- anémomètre (à hélice ou à fil chaud) ;
- entrée d'air maîtrisée ;
- équipement alarme asservi aux extracteurs ;
- 2 extracteurs ; filtre d'extracteur ; aspirateur THE ;
- tunnel de décontamination du personnel (5 sas) ;
- tunnel de décontamination du matériel (dont 1 compartiment avec douche) ;
- machine à fumée ;
- unité de filtration des eaux contaminées avant rejet ;
- matériel pour réaliser les confinements ;
- étiquettes amiante ;
- sac déchet, grand récipient pur vrac (GRV) dit bigbags ;
- filtrant à ventilation assistée (TM3P) ;
- combinaisons type 5, catégorie 3 ;
- maquettes en dimension réelle de démonstration (toiture, faux plafonds, dalles de sol, canalisation dans tranchée blindée).

II - Contenu de la formation et mise à jour

Le contenu de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante est conforme aux prescriptions minimales de formation suivantes :

1 - Personnel d'encadrement technique

1-1 Prescriptions minimales communes aux activités mentionnées aux articles A. 4414-12 (sous-section 3) et A. 4414-18 (sous-section 4) :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérigènes et l'effet synergique du tabagisme ;
- connaître les exigences de la réglementation de la Polynésie française relative :
 - à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur,...) : notamment protection des travailleurs, consultation des institutions représentatives du personnel et du médecin du travail, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la traçabilité des expositions et à l'information personnelle des travailleurs, formation à la sécurité du personnel au poste de travail ;
 - à l'exposition à l'amiante de la population, prévue par les dispositions dans le domaine de la santé publique, notamment les obligations des propriétaires d'immeubles bâtis concernant la recherche et le repérage de tous matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les limites de ces repérages ;
 - à l'élimination des déchets amiantés ;
- connaître les documents exigibles lors de toute intervention sur des immeubles bâtis (rapports de repérages exhaustifs, diagnostics réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-020 "Repérage amiante - repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - mission et méthodologie"). Etre capable d'effectuer l'analyse critique de ces documents et de les utiliser pour évaluer les risques ;
- connaître les obligations des armateurs de navires français concernant la recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante. Connaître les documents exigibles lors de toute intervention sur ces navires. Etre capable d'effectuer l'analyse critique de ces documents et de les utiliser pour évaluer les risques ;
- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- connaître les modalités d'identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- connaître les produits ou procédés de substitution à l'amiante ;
- connaître les obligations du donneur d'ordre concernant l'identification et le repérage de l'amiante en place et de communication des résultats aux entreprises intervenantes ;
- connaître les dispositions pénales encourues par l'employeur en cas d'infraction à ses obligations de prévention des risques, santé et sécurité vis-à-vis des travailleurs.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- être capable d'évaluer les risques quelle que soit la situation spécifique à chaque opération, notamment par la connaissance des expositions, et, sur la base des résultats de l'évaluation des risques ;
- être capable d'établir des notices de postes, de choisir des méthodes de travail, de définir des procédures opératoires garantissant la protection des travailleurs et de l'environnement et d'assurer la traçabilité des opérations.
Sont notamment visés les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle de l'empoussièrement, le suivi des expositions et les procédures de décontamination du personnel et des équipements. Etre capable de faire appliquer ces méthodes et procédures ;
- être capable d'effectuer l'analyse critique d'un repérage de l'amiante pour évaluer les risques ;

- être capable de choisir, de savoir utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection collective adaptés en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Etre capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation et de maintenance de ces équipements et de les faire appliquer ;
- être capable de choisir, de savoir utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés. Etre capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation, notamment d'entretien et de remplacement, de ces équipements et de les faire appliquer ;
- connaître les limites d'efficacité des EPI, y compris les facteurs de protection assignés, et les durées de port en continu recommandées en tenant compte des critères externes ayant une influence sur le métabolisme (chaleur, humidité, pénibilité du travail,...) ;
- être capable de définir les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets et de les faire appliquer ;
- connaître les situations d'urgence et être capable d'identifier toute situation anormale, notamment accident ou intoxication, être capable de définir la conduite à tenir dans ces situations et de la faire appliquer ;
- être capable de transmettre aux opérateurs l'information et le savoir-faire sur la prévention des risques liés à l'amiante.

1-2 Prescriptions minimales spécifiques aux activités mentionnées à l'article A. 4414-12 (sous-section 3) :

- connaître les moyens techniques et matériels permettant de maîtriser l'aéroulque d'un chantier ;
- sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulation d'amiante s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), et de les faire appliquer ;
- être capable de définir des procédures opératoires adaptées et spécifiques de l'activité exercée pour la préparation, la conduite et la restitution des chantiers ;
- être capable de les faire appliquer ;
- connaître les régions comportant des terrains amiantifères.
Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :
- être capable de définir des procédures de contrôle en cours de chantier et de les faire appliquer (concernant notamment les mesures d'exposition, l'étanchéité, les rejets et l'atmosphère de la zone de travail, le tunnel de décontamination) ;
- maîtriser l'aéroulque d'un chantier.

1-3 Prescriptions minimales spécifiques aux activités mentionnées à l'article A. 4414-18 (sous-section 4) :

- connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits ;
- être capable de définir des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source ;
- sur la base de l'évaluation des risques professionnels, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS, et de le faire appliquer.

2 - Personnel d'encadrement de chantier

2-1 Prescriptions minimales communes aux activités mentionnées aux articles A. 4414-12 (sous-section 3) et A. 4414-18 (sous-section 4) :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme ;

- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...) : notamment protection des travailleurs, dispositions relatives à la surveillance médicale et à l'information personnelle des travailleurs, droit de retrait en cas de danger grave et imminent ;
- connaître la réglementation relative à l'élimination et au transport des déchets amiantés ;
- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- connaître les modalités d'identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- être capable de transmettre aux opérateurs l'information sur la prévention des risques liés à l'amiante ;
- connaître les limites d'efficacité des EPI, y compris les facteurs de protection assignés, et les durées de port en continu recommandées.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- être capable d'appliquer les conclusions de l'évaluation des risques, de choisir des méthodes de travail et de définir des procédures opératoires garantissant la protection des travailleurs et de l'environnement.

Sont notamment visées :

- les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle ;
- les procédures de décontamination du personnel et des équipements ;
- la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer les conditions optimales d'aéroulque de chantier ;
- les procédures d'entrée et de sortie de zone confinée ;
- être capable d'expliquer aux opérateurs et savoir transmettre le savoir-faire afin de leur faire appliquer ces méthodes et procédures ;
- être capable de s'assurer de la mise en œuvre des EPI adaptés en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail ;
- assurer l'application des consignes et des savoir-faire relatifs aux conditions d'utilisation et de maintenance de ces équipements, notamment leur entretien et leur remplacement ;
- être capable de choisir des EPI adaptés ;
- être capable de mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires à la bonne réalisation des chantiers ;
- être capable de faire appliquer les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation, de transport et d'élimination des déchets ;
- connaître les situations d'urgence et être capable d'identifier toute situation anormale, notamment accident ou intoxication. Etre capable de définir la conduite à tenir dans ces situations et de la faire appliquer.

2-2 Prescriptions minimales spécifiques aux activités mentionnées à l'article A. 4414-12 (sous-section 3) :

- être capable d'appliquer un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante ;
- connaître les notions d'aéroulque ;
- être capable d'appliquer les procédures opératoires spécifiques au type d'activité exercée pour la préparation, la conduite, la restitution des chantiers et les procédures de contrôle en cours de chantier.

2-3 Prescriptions minimales spécifiques aux activités mentionnées à l'article A. 4414-18 (sous-section 4) :

- connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits ;
- connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source ;

- être capable d'appliquer et de faire appliquer des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante
- être capable d'appliquer et de faire appliquer un mode opératoire.

3 - Personnel opérateur de chantier

3-1 Prescriptions minimales communes aux activités mentionnées aux articles A. 4414-12 (sous-section 3) et A. 4414-18 (sous-section 4) :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme ;
- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur, ...) : notamment protection des travailleurs, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la fiche d'exposition et à l'attestation d'exposition qui doit lui être remise lorsqu'il quitte l'entreprise, information des travailleurs sur leurs droits individuels et collectifs, notamment droit de retrait en cas de danger grave et imminent, rôle des représentants du personnel et prérogatives de l'inspection du travail, élimination des déchets amiantés.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante et être capable d'alerter, en cas de doute, les personnels d'encadrement de la présence éventuelle d'amiante ;
- connaître et être capable d'appliquer les méthodes de travail et les procédures opératoires recommandées et adaptées à la protection des travailleurs et de l'environnement.

Sont notamment visées :

- les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle, les procédures de décontamination du personnel et des équipements ;
- les procédures d'entrée et de sortie de zone ;
- connaître le rôle des équipements de protection collective ;
- être capable de les utiliser selon les consignes établies ;
- être capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement ;
- connaître et être capable d'appliquer les consignes d'hygiène dans les bases de vie ;
- être capable d'utiliser les EPI selon les consignes établies. Connaître leur rôle, leurs limites d'efficacité et les durées de port en continu recommandées. Etre capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement ;
- connaître les durées maximales d'intervention en zone confinée en fonction des conditions de travail et des équipements de protection respiratoire utilisés ;
- être capable d'appliquer les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets ;
- connaître et être capable d'appliquer la conduite à tenir prévue dans les situations d'urgence ou toutes situations anormales, notamment savoir alerter son responsable hiérarchique en cas d'accident ou d'intoxication.

3-2 Prescriptions minimales spécifiques aux activités mentionnées à l'article A. 4414-12 (sous-section 3) :

- être capable d'appliquer les procédures opératoires spécifiques au type d'activité exercée pour la préparation, la réalisation, la restitution des chantiers et les procédures de contrôle en cours de chantier.

3-3 Prescriptions minimales spécifiques aux activités mentionnées à l'article A. 4414-18 (sous-section 4) :

- connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante ;
- être capable d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source ;
- être capable d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- être capable d'appliquer un mode opératoire.

Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur

Quand un même travailleur assure les fonctions relevant des catégories d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur, la formation doit répondre aux objectifs de compétences suivants :

- connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits ;
- connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source et/ou être capable de faire appliquer et/ou d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source ;
- sur la base de l'évaluation des risques professionnels, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS, de le faire appliquer ou de l'appliquer ;
- être capable de définir et/ou de faire appliquer et/ou d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante.

III - Durée de la formation et délai de recyclage

Les durées minimales de chaque type de formation et le délai de recyclage sont fixés, pour chaque catégorie de travailleurs, dans les tableaux suivants :

Activités définies à l'article A. 4414-12 (sous-section 3)			
	Personnel d'encadrement technique	Personnel d'encadrement de chantier	Personnel opérateur de chantier
DUREE MINIMALE de formation préalable (initiale)	10 jours	10 jours	5 jours
DUREE MINIMALE de première formation de recyclage	2 jours	2 jours	2 jours
DUREE MINIMALE de formation de recyclage	2 jours	2 jours	2 jours
La période entre la formation préalable et la formation de premier recyclage n'excède pas six mois à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la formation préalable. La période entre deux formations de recyclage n'excède pas trois ans à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la dernière formation de recyclage.			

Activités définies à l'article A. 4414-18 (sous-section 4)			
	Personnel d'encadrement technique	Personnel d'encadrement de chantier	Personnel opérateur de chantier
DUREE MINIMALE de formation préalable (initiale)	5 jours	5 jours	2 jours
DUREE MINIMALE de formation de recyclage	1 jour	1 jour	1 jour
La période entre deux formations n'excède pas trois ans à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la formation préalable ou du dernier recyclage.			

IV - Evaluation des acquis en vue de la délivrance de l'attestation de compétence

1° Evaluation

Les formations préalables, de premier recyclage et de recyclage visées au III de la présente annexe comportent une évaluation portant sur la validation des acquis de la formation.

Les modalités de l'évaluation sont fixées en fonction des activités exercées.

A - Activités visées par l'article A. 4414-12 (sous-section 3)

L'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage porte sur l'ensemble des prescriptions minimales de formation théoriques et pratiques définies au II de la présente annexe.

Elle est établie suivant un programme réalisé par l'organisme de formation certifié par un organisme certificateur, lui-même accrédité par le COFRAC.

Elle est assurée par un formateur de l'organisme de formation certifié.

Son niveau d'exigence est proportionnel au niveau de compétence sur lequel le stagiaire est inscrit dans la formation.

L'évaluation de la formation de premier recyclage peut porter sur des aspects spécifiques de la formation pour lesquels le formateur, sur la base des échanges avec les stagiaires, a été amené à approfondir leurs connaissances.

B - Activités visées par l'article A. 4414-18 (sous-section 4)

L'évaluation porte sur les aspects théoriques et pratiques définis au II de la présente annexe. Elle est établie et organisée par l'organisme de formation ou par l'employeur. L'organisme de formation est agréé par le directeur du travail, après avis du comité technique consultatif, au vu des compétences du ou des formateurs et de l'existence d'une plate-forme pédagogique conforme à la liste fixée au 1-10° de la présente annexe. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Le niveau d'exigence du formateur est adapté au niveau de compétence pour lequel le stagiaire est inscrit dans la formation.

L'évaluation comprend :

- une évaluation théorique de vingt minutes réalisée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives aux risques liés à l'amiante dans le cadre de l'exercice de son activité qui portent notamment sur :
 - les risques pour la santé et les facteurs synergiques de risques ;
 - la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'amiante ;
 - les documents lui permettant d'avoir la connaissance de la présence d'amiante ;
 - les moyens de protection ;
 - les destinataires du mode opératoire ;
- une évaluation pratique d'une heure en continu incluant l'analyse d'une situation concrète adaptée à l'activité exercée par le stagiaire afin de vérifier notamment son aptitude à :
 - évaluer les risques liés à l'intervention ;
 - mettre en œuvre les principes de prévention (mode opératoire d'intervention, moyens de protection, décontamination) ;
 - gérer l'élimination des déchets amiantés ;
 - réagir en cas d'incident/d'accident ;
 - mettre en œuvre les modalités de restitution de la zone après l'intervention.

2° Attestation de compétence

Une attestation de présence du travailleur à l'intégralité des enseignements délivrés lors de la formation est jointe à l'attestation de compétence.

2-1 L'attestation de compétence précise :

- les nom, prénom(s) et date de naissance du stagiaire ;
- la nature de la formation suivie (formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage) ;
- la nature des activités définies au II de la présente annexe pour lesquelles le stagiaire a été formé ;
- la catégorie de personnel pour laquelle le stagiaire a été formé (personnel d'encadrement technique, personnel d'encadrement de chantier ou opérateur de chantier) ;
- les références des référentiels de la formation dispensée ;
- si le travailleur a suivi avec assiduité les enseignements délivrés ;
- la période de formation et le nombre d'heures ;
- la date de délivrance et la période de validité pour laquelle l'attestation de compétence est délivrée ;
- le nom, la raison sociale, l'adresse et le type de l'entité qui a dispensé la formation (organisme de formation agréé ou organisme de formation certifié).

2-2 Pour les activités relevant de l'article A. 4414-12, l'attestation de compétence précise en outre :

- la signature du responsable de l'organisme de formation certifié et le cachet de l'organisme de formation certifié ;
- le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
- le numéro de certificat de l'organisme de formation attribué par l'organisme certificateur ;
- le nom de l'organisme certificateur qui a délivré le certificat à l'organisme de formation ;
- la date d'obtention de la qualification pour la formation délivrée et sa durée de validité ;
- le nom du formateur ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

2-3 Pour les activités relevant de l'article A. 4414-18, lorsque la formation a été dispensée par un organisme de formation agréé, l'attestation de compétence précise en outre :

- la signature du responsable de l'organisme de formation et le cachet de l'organisme de formation ;
- le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
- le nom et la qualité du formateur ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés, le cas échéant."

Art. 6.— A l'intitulé et aux 1 et 2 de l'annexe 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux règles techniques à respecter par les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante, les mots : "de confinement" sont remplacés par les mots : "d'encapsulage".

Dans la même annexe, la référence à la norme : "AFNOR est remplacée" par celle de : "AFNOR XP X 43-050" et il est ajouté *in fine* "dans leur version en vigueur".

Art. 7.— A l'annexe 3 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux recommandations et instructions aux médecins du travail, les mots : "de confinement" sont remplacés par les mots : "d'encapsulage".

Art. 8.— L'annexe 5 du chapitre IV du titre I du livre IV de la partie IV du code du travail relative au modèle du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante est ainsi modifié :

- 1° La mention : "direction du travail" et les coordonnées sont supprimés ;
- 2° La mention apparaissant à la fin du modèle est ainsi modifiée : "Bordereau à transmettre à la direction de l'environnement (BP 4562, 98713 Papeete) et à conserver par le maître d'ouvrage".

Art. 9.— A compter du 1er juillet 2018, pour les activités et interventions relevant de la sous-section 4, aucun employeur ne peut réaliser (ajoutés, Ar n° 1165 CM du 2/07/2018, art. 7-1°) « sur les îles de Tahiti et Moorea » des travaux sans établir préalablement un mode opératoire et aucun salarié ne peut intervenir sur un chantier sans avoir suivi une formation délivrée par un organisme agréé.

(Ajouté, Ar n° 1165 CM du 2/07/2018, art. 7-2°) « Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2020, sur les autres îles. »

Les personnes formées par un organisme de formation avant la publication du présent arrêté doivent, au plus tard le 1er janvier 2020, se mettre en conformité avec les présentes dispositions.

Art. 10.— Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,
Tea FROGIER.